

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 958-77 du 9 ramadan 1397 (25 août 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1475

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 959-77 du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) autorisant un architecte à exercer sa profession 1475

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 108-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1475

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 800-77 du 13 chaabane 1397 (31 juillet 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 1475

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 783-77 du 14 chaabane 1397 (1^{er} août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 1475

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 960-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 1476

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 962-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 1476

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 961-77 du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 1476

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS**Ministère des finances.**

Arrêté du ministre des finances n° 1234-77 du 15 kaada 1397 (29 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances 1477

Secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1173-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) fixant la classification des emplois d'atelier de l'Imprimerie officielle .. 1477

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1174-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention à l'Imprimerie officielle 1477

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1171-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des aide-imprimeurs à l'Imprimerie officielle 1478

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1172-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés à l'Imprimerie officielle 1478

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1169-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1478

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1170-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contremaitres à l'Imprimerie officielle .. 1479

Administration de la défense nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3385, du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977) 1479

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1479

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain 1480

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-810 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 2^e anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque en date du 7 jourmada II 1397 (26 mai 1977) décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du 2^e anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc, pour commémorer le deuxième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Alliage : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
- Poids : 35 grammes
- Diamètre : 42 millimètres
- Tranche : cannelée
- Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi
- Revers : dessin représentant un groupe de marcheurs arborant le Coran et les couleurs du Royaume
En haut (en arabe) Deuxième anniversaire de la Marche Verte.
A droite : 1397 .
A gauche : 1977
En bas : 50 dirhams (en arabe).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1397 (29 novembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-474-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale de prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à la production est fixé comme suit :

LOCALITÉS	PRIX du mètre cube TTC (en DH)
Kenitra, Rabat-Salé, Mohammedia, Casablanca, El-Jadida et Safi	0,55
Tétouan, Al Hoceïma, Nador, Oujda, Essaouira et Agadir	0,37
Marrakech	0,26
Meknès et Fès	0,15

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 17 chaoual 1397 (1^{er} octobre 1977).

Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-475-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,